



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019/251

**Réglementation du stationnement hors
emplacements matérialisés place de l'église ainsi
que la rue Jean Delsol.**

Le Maire de Chevry-Cossigny,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et L2213-2,

Vu le code de la route et notamment l'article R 325-14, R411-8, et R417-10,

Vu le code pénal, et notamment les articles R 610-5,

Vu la séance du Conseil municipal en date du 29 mars 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement place de l'église et rue Jean Delsol afin d'éviter les stationnements hors emplacements.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, de réglementer le stationnement pour la libre circulation des usagers ainsi que des services de la SEPUR.

ARRÊTÉ

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant hors emplacements matérialisés sur l'ensemble de la place de l'église et rue Jean Delsol.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les services municipaux de la ville de Chevry-Cossigny.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi. Les services de Police pourront procéder à l'enlèvement des véhicules en infractions.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et / ou de sa publication, ou de son affichage.